



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°174

**Prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation du centre de
traitement de déchets de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU dit BIOPOLE
ANGERS LOIRE MÉTROPOLE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 n° 729 du 10 décembre 2009 autorisant le président de la communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE à exploiter un centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés par tri mécanobiologique et méthanisation à Saint-Barthélemy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le dossier de cessation partielle d'activité du 9 décembre 2019 actant l'arrêté du tri mécano-biologique et de la méthanisation/compostage ;

VU le dossier de demande transmis à la préfecture le 15 septembre 2020 par le président de la communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE, consistant à demander l'application des valeurs limites du bruit en limite de propriété, correspondant aux valeurs de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 4 juin 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande d'aménagement d'une prescription fixée par arrêté préfectoral concernant les seuils d'émissions sonores dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'empreinte sonore dans la zone d'activité de Saint-Barthélemy-d'Anjou depuis 2009 ;

CONSIDÉRANT les dernières campagnes de mesures de bruit dans l'environnement dont les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE relèvent désormais du régime de l'enregistrement mais ne sont pas régies par les règles procédurales de l'autorisation, car l'exploitant n'en a pas fait la demande ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole dont le siège social est situé 83, rue du Mail - 49020 Angers est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou (49124), au lieu dit "La Perrière – La Chanterie", Parc d'Activité Angers Est, d'un centre de transit de déchets non dangereux, dont les installations sont détaillées dans l'article suivant.

ARTICLE 2. Tableau des textes applicables

Le tableau de classement de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum susceptible d'être présent : 2 190 m ³	E

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface à considérer : 4 ha 47 ca 52 a Surface du site du Biopole intégrant le centre de tri : 5 ha 87 ca 10 a	D

ARTICLE 3. Principaux équipements et installations

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

- « des ponts bascules et un portique de détection de la radioactivité ;
- un bâtiment de réception des déchets de 2 520 m² capable de recevoir simultanément 7 camions ;
- un ancien bâtiment de maturation, compostage et stockage de compos de 4 915 m² ;
- un ancien bâtiment biofiltre de 820 m² ;
- un ancien bâtiment ventilateur de 300 m² ;
- un bâtiment administratif
- des réseaux de collecte et régulation des eaux pluviales,
- une réserve d'eau d'incendie,
- une installation de stockage (cuve de 10 m³) et de distribution de carburant,
- un groupe électrogène de secours ».

ARTICLE 4. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« Le site est implanté sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 442 (section ZB) du plan cadastral de la commune. La surface réservée à l'établissement autorisée est de 44 452 m² ».

ARTICLE 5. Horaires d'activité

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'établissement fonctionne toute l'année :

- exploitation : le transit des déchets fonctionne entre 06h00 et 23h00 du lundi au samedi hors jours fériés ;
- apports des déchets : l'accueil des déchets a lieu entre 06h00 et 02h00 ».

ARTICLE 6. Arrêtés, circulaires, instruction applicables

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

Date	Texte
17/11/20	abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
06/06/18	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
05/09/03	Arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 7. Propreté, prévention des insectes, rongeurs...

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'insectes, de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation dans les zones de stockage de déchets ».

ARTICLE 8. Dispositions générales

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie avec des quantités très limitées. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité ».

ARTICLE 9. Pollutions accidentelles

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique ».

ARTICLE 10. Odeurs

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir en toute circonstance :

- que toutes les manipulations de déchets (notamment chargement, déchargement) sont réalisées dans des bâtiments clos ;
- les accès au hall de transit des déchets seront pourvus de portes et/ou rideaux à ouverture/fermeture rapide.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ».

ARTICLE 11. Origine des approvisionnements et usage d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à la juste nécessité depuis le réseau public.

Le volume d'eau prélevé sur le réseau sera limité aux besoins domestiques du site. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les principaux usages de l'eau sont pour :

- les sanitaires et les besoins en eau potable ;
- le lavage éventuel de la voirie ;
- le lavage des équipements et aire de stockage des déchets ;
- le lavage des engins d'exploitation ;
- maintien du niveau de la réserve incendie ;
- l'arrosage des espaces verts ;

Le volume d'eau prélevé, nécessaire à la réserve d'incendie, est comptabilisé ».

ARTICLE 12. Plan des réseaux

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les capacités et zones de traitement associées et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de déconnexion ou de régulation de débit ».

ARTICLE 13. Entretien et surveillance

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Les réseaux et ouvrages sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ».

ARTICLE 14. Gestion des effluents – Points de rejet

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« Les réseaux de collecte des eaux usées (sanitaires, excédents de process, eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées) générées par l'établissement sont raccordés au réseau public de collecte publique des eaux usées après accord du gestionnaire. L'exploitant s'assure dans le temps de l'acceptabilité de ses effluents avec la capacité et la performance de ce réseau.

L'installation de lavage à l'eau (haute pression) n'utilise pas d'autre produit de nettoyage et ne concernera pas les véhicules de transport de déchets, sous produits ou refus. Les eaux de l'aire de lavage seront décantées puis transiteront par séparateur d'hydrocarbure dédié. En fonction des caractéristiques de ces eaux, elles pourront être évacuées :

- vers le réseau communal dans le respect de la convention établie avec le gestionnaire ;
- éliminés comme déchets.

Les eaux pluviales de voiries et parking seront collectées dans un bassin (sud) étanche pouvant recevoir 1 503 m³. Ce bassin pourra être isolé par une vanne située en amont d'un séparateur d'hydrocarbure lamellaire (avec dispositif d'alarme sur concentration en hydrocarbure).

Le rejet de ce bassin se fera après passage dans le séparateur d'hydrocarbure susmentionné, vers le bassin de régulation des eaux pluviales propres de l'établissement (une surverse vers le bassin nord est également prévue pour parer un débordement potentiel).

Les eaux (propres) pluviales de toiture seront collectées dans un bassin régulateur (Nord) de 1 449 m³ (dont une partie de 648 m³ constituera une réserve incendie) et pourront être utilisées pour le lavage et l'arrosage.

Le rejet de ce bassin sera régulé à un débit de 180 l/s (conformément au règlement de la zone d'activité) et se fera dans le réseau pluvial de la zone d'activité, à l'est du site.

Ces bassins sont régulièrement vidangés ».

ARTICLE 15. Aménagement des points de prélèvements

L'article 4.3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure adaptés (selon les cas : débit, température, concentration en polluant, ...) existent pour permettre d'analyser les différents effluents liquides rejetés (excédents de process et eaux pluviales en sortie du bassin nord à l'est du site).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur ».

ARTICLE 21. Fermeture des bâtiments

L'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Les locaux à l'origine des émissions lumineuses ou sonores sont normalement fermés afin de confiner ces émissions. Le fonctionnement des portes de ces bâtiments est, après étude au cas par cas en fonction de leur utilisation, asservi à un dispositif de fermeture automatique.

Des dispositions sont prises afin d'assurer une bonne isolation thermique et phonique des bâtiments ».

ARTICLE 22. Accès et circulation dans l'établissement

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé, à une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux différentes installations est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une des façades des locaux fermés est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés ».

ARTICLE 23. Gardiennage et contrôle d'accès

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la sécurité et à la protection des personnes, dans les zones de dangers identifiées, comme pouvant avoir des effets irréversibles sur l'homme, seule la présence des personnes indispensables à l'activité est autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des périodes de travail, le site est clos ».

ARTICLE 24. Bâtiments et locaux

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la sécurité et à la protection des personnes, les locaux dans lesquels sont présents des personnes de façon prolongée ou des équipements indispensables à la mise en sécurité, sont implantés et protégés vis à vis des risques existants (explosion,...).

Les bâtiments sont constitués en « modules » de traitement physiquement indépendants pour circonscrire un départ de feu au seul bâtiment (les bâtiments sont séparés par une voirie).

En partie haute des bâtiments, le désenfumage est assuré en créant des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (SUE) de 1/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues.

Les locaux seront recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Un éclairage de sécurité sera mis en place conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'établissement disposera d'un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point du bâtiment. L'alarme générale devra être donnée par bâtiment.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs des caractéristiques des constructions sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours ».

ARTICLE 25. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles ».

ARTICLE 26. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :
« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Dans cette liste figure au moins :

- la disponibilité du secours des utilités nécessaires à la mise en sécurité ;
- les différentes chaînes de détection (gaz, incendie, fumée) ;
- la disponibilité des ressources en eau pour la lutte incendie.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité ».

ARTICLE 27. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'exploitant met en place un réseau de détecteurs adaptés aux risques (explosion, incendie,...), en nombre suffisant, avec un report d'alarme dans le bâtiment accueil/pesées commun au centre de tri de Derichebourg. Les détecteurs sont implantés au niveau des halls de réception des déchets.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme ».

ARTICLE 28. Définition générale des moyens

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident ».

ARTICLE 29. Ressources en eau et mousse.

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 648 m³ et avec un dispositif de maintien à niveau en toutes circonstances et une aire de pompage adaptée et accessible;
- les moyens de lutte incendie seront dimensionnés pour assurer un débit en eau d'au moins 540 m³/h pendant au moins 2 heures, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments, périodiquement actualisés, justifiant du respect de cette disposition.
- des poteaux d'incendie (au moins 3) implantés à moins de 100 mètres des bâtiments, espacés de 300 mètres au maximum et conformes aux dispositions de la norme NFS 61.213, assurant chacun un débit minimum de 120 m³/heure et raccordés sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement ;

- des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique, ...).

Ces équipements devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour ».

ARTICLE 30. Tous les bâtiments

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« Ils sont implantés :

- à 100 mètres au moins de la bordure de la rocade est d'Angers ;
- à 8 mètres au moins des limites de propriété du site ».

ARTICLE 31. Auto surveillance des eaux rejetées vers le réseau pluvial de la ZAC

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les paramètres définis à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729, et effectue des mesures ou analyses, au moins tous les 6 mois ».

ARTICLE 32. Autosurveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'exploitant mettra en place au moins 2 piézomètres dans l'établissement afin d'assurer le suivi de la qualité des eaux présentes dans la masse d'eau souterraine identifiée dans son dossier. Les piézomètres seront placés en aval et amont du sens d'écoulement des zones potentielles de transmission de polluants (hall de transit des déchets) vers la nappe.

L'exploitant procédera avant la mise en fonctionnement des installations à une analyse des eaux dans les piézomètres et en sortie des drains situés sous les bassins de collecte des eaux du site.

Une analyse sera ensuite réalisée au moins tous les ans.

L'exploitant assure a minima mensuellement, une surveillance (visuelle,...) des eaux en sortie des drains ».

ARTICLE 33. Bilan environnemental (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 n° 729 est remplacé par :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2 tonnes) ;
- une synthèse des résultats (analyses, etc.) du suivi environnemental.

ARTICLE 34 – Réglementation applicable

Les prescriptions générales associées à l'enregistrement se substituent et abrogent celle de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009).

L'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

ARTICLE 35. Abrogation

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant les conditions de rejets atmosphériques, est abrogé.

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant la production de compost, est abrogé.

L'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant les volumes de refus, est abrogé.

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant les niveaux acoustiques, est abrogé.

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant la sûreté de fonctionnement des installations, est abrogé.

L'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant le stockage d'acide sulfurique, est abrogé.

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant les protections individuelles du personnel d'intervention, est abrogé.

L'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant le système d'alerte interne, est abrogé.

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant les activités de méthanisation, de compostage et de réfrigération, est abrogé sauf l'article 8.1.4 devenu l'article 30.

Le chapitre 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant l'autosurveillance des émissions atmosphériques, est abrogé.

Le chapitre 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant le bilan de l'impact et environnemental après 3 ans, est abrogé.

Le chapitre 9.4.3 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant le bilan décennal, est abrogé.

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral n°729 du 10 décembre 2009, encadrant l'information du public, est abrogé.

ARTICLE 36 – Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 36.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 36.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

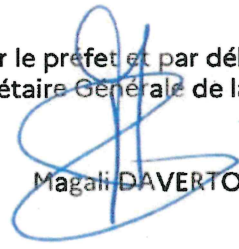
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 36.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, l'inspection de l'environnement - installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE.

Fait à ANGERS, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON